

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 25/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRANSPORTS COMTE ET FILS**

210 rue Clément Ader  
07500 Guilherand-Granges

Références : 20241024-RAP-DAEN0998

Code AIOT : 0003200932

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement TRANSPORTS COMTE ET FILS implanté 210 rue Clément Ader 07500 Guilherand-Granges. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS COMTE ET FILS
- 210 rue Clément Ader 07500 Guilherand-Granges
- Code AIOT : 0003200932
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est localisé sur la commune de Guilhaum-Granges.

Celui-ci est le siège d'une entreprise de transport par camions employant une trentaine de salariés. La société est notamment spécialisée dans le transport en vrac du sable, d'aliments pour animaux, de ciment.

Elle possède une station service, une station de lavage des camions et un atelier mécanique (d'une surface inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Risques accidentels

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 12/09/2016	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser l'intervention d'un organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique des installations ainsi que d'une entreprise pour lever toutes les non-conformités électriques.

De plus, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un plan localisant les deux poteaux d'incendie les plus proches des installations et un rapport d'essais sur ceux-ci, mettre en place dans la station service un système d'alarme incendie, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, un extincteur à gaz carbonique, une couverture spéciale anti-feu et une vérification régulière de la pompe à gasoil.

Enfin, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le descriptif du décanteur-séparateur à hydrocarbures, faire procéder à la vidange de celui-ci et transmettre le bordereau de suivi du déchet associé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 12/09/2016
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Transports Comte et Fils est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des ICPE (maximum de 1350 m <sup>3</sup> /an).  Le récépissé de déclaration mentionne également la rubrique 2795-2 pour un maximum de 4 m <sup>3</sup> /jour (régime de la déclaration avec contrôle périodique).  Le récépissé de déclaration indique aussi la rubrique 4734-1-c pour un maximum de 80 tonnes (régime de la déclaration avec contrôle périodique).
<b>Constats :</b>  Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir distribué un volume annuel de carburant dans sa station service de 1072 m <sup>3</sup> pour l'année 2023 et de 1197 m <sup>3</sup> pour l'année 2022. Ce volume est conforme avec sa déclaration qui fixe un maximum annuel de 1350 m <sup>3</sup> (1435-2). L'exploitant a indiqué que son installation de lavage ne nettoie plus les fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux. Si tel est le cas, l'exploitant peut demander la mise à l'arrêt de la rubrique 2795-2. Néanmoins, l'article R512-66-3 du code de l'environnement indique que cette rubrique nécessite une attestation (de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués) pour être mise à l'arrêt. L'exploitant a indiqué qu'il possède une cuve enterrée de 100 m <sup>3</sup> compartimentée en, un volume de 60 m <sup>3</sup> pouvant être rempli de gasoil à hauteur de 58 m <sup>3</sup> (limiteur de remplissage), et un volume de 40 m <sup>3</sup> pouvant être rempli de colza B100 à hauteur de 38 m <sup>3</sup> (utilisé comme carburant de substitution dans certains camions). La masse volumique du colza et du gasoil étant inférieure à 1 tonne/m <sup>3</sup> , l'exploitant dispose d'un tonnage de carburant inférieur à 100 tonnes. Ce carburant n'étant pas de l'essence et l'exploitant ayant indiqué qu'il n'a jamais mis de l'essence dans aucun compartiment de cette cuve, la rubrique 4734-1-c n'aurait donc jamais été mise en service. Si l'exploitant ne souhaite pas stocker sur le site, dans une cuve enterrée, une quantité supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total (carburant de type gasoil, colza B100..) il est invité à écrire un courrier à la préfecture de l'Ardèche indiquant qu'il souhaite la suppression de la rubrique 4734-1-c car celle-ci n'a jamais été mise en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Section 3 : Installations soumises à déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").  II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
<b>Constats :</b>  Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas encore fait réaliser le contrôle périodique en lien avec la rubrique ICPE 1435-2 (station-service). L'exploitant a indiqué prendre contact avec un organisme de contrôle agréé sous un mois.  Si l'exploitant ne réalise pas la cessation d'activité au titre de la rubrique 2795-2 et un courrier à la préfecture de l'Ardèche indiquant qu'il souhaite la suppression de la rubrique 4734-1-c car celle-ci n'a jamais été mise en service, il devra également sous un mois prendre contact avec un organisme de contrôle agréé au titre de ces rubriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la date d'intervention d'un organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3. Exploitation – Entretien de l'annexe I
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b>  Au cours de l'inspection, l'exploitant a remis le compte rendu de vérification périodique des installations électriques dont la visite a été effectuée le 29/11/2023. Celui-ci indique en conclusion que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Néanmoins, le rapport détaillé de 2023 fait état de non-conformités récurrentes que l'exploitant doit lever.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire intervenir une entreprise pour lever toutes les non-conformités électriques et inscrire un commentaire dans le rapport de vérification périodique pour indiquer la date de réalisation des travaux notamment concernant le coffret pompe à gasoil.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 4. Risques de l'annexe I
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li><li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li><li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li><li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li><li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li><li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li><li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li><li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li><li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li></ul> (...)  Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.  Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.  Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé

éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du débit - pression des deux poteaux d'incendie les plus proches des installations. De plus, celui-ci devra fournir un plan localisant ces deux poteaux d'incendie.

La station service ne dispose pas d'un système d'alarme incendie, ni d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, ni d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident (au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs), ni d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque (sans être inférieure à 100 litres et comprenant les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre), ni d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) pour le tableau électrique, ni d'une couverture spéciale anti-feu.

Une étiquette sur la pompe à gazoil indique une limite de validité à février 2024 pour la conformité de l'instrument.

Il est à noter que pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

La station service possède un extincteur homologué 233 B vérifié.

Pour la partie extincteurs, SECURIPRO Division Incendie a vérifié la société le 20/12/2023.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un plan localisant les deux poteaux d'incendie les plus proches des installations et un rapport d'essais sur ceux-ci afin de pouvoir justifier de leurs débits - pressions.

Il doit également mettre en place, dans la station service, un système d'alarme incendie, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident (au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs), une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque (sans être inférieure à 100 litres et comprenant les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre), un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) pour le tableau électrique, une couverture spéciale anti-feu.

L'exploitant doit également mettre en place une vérification régulière de la pompe à gazoil pour démontrer la conformité de l'équipement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 :** Aires de dépotage ou de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 5. Eau de l'annexe I
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus.</p> <p>L'installation de distribution de liquides inflammables n'est pas pourvue en produits absorbants (cf constat ci-dessus).</p> <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un décanteur-séparateur à hydrocarbures permet de traiter toutes les eaux pluviales du site.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le descriptif du décanteur-séparateur à hydrocarbures en précisant notamment son débit minimal de traitement, l'aire considérée pour le traitement, le dispositif d'obturation automatique installé.

Puisque la dernière vidange remonte à plus d'un an, il devra également faire vidanger le décanteur-séparateur à hydrocarbures.

Pour information, l'effluent de vidange est un déchet dangereux et doit être traité comme tel. En ce sens, l'exploitant devra transmettre le bordereau de suivi du déchet associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois